

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS  
76037 ROUEN CEDEX  
TÉL. 02 35 52 32 00 - FAX 02 35 52 32 32  
MÉL. : [drirr-haute-normandie@industrie.gouv.fr](mailto:drirr-haute-normandie@industrie.gouv.fr)

Affaire suivie par Didier BARBAY  
Téléphone : 02 35 52 32 34  
Télécopie : 03 35 88 74 38  
Mél : [didier.barbay@industrie.gouv.fr](mailto:didier.barbay@industrie.gouv.fr)

DE.2005.05.463

Rouen, le 9 mai 2005

## DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Rapport de l'inspecteur des installations classées  
à la  
Commission Départementale Compétente en matière d'Environnement  
de Risque Sanitaire et Technologique

Objet : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à la maîtrise  
des consommations d'eaux et des rejets polluants en période  
de sécheresse

PJ : projets d'arrêtés préfectoraux individuels  
liste des établissements concernés

### I – INTRODUCTION

Le premier semestre de l'année 2004 a connu une situation hydrique tendue en Seine-Maritime. Des ASSESS sont notamment apparus en tête des bassins versants de l'Austreberthe, du Saffimbec, de la Durdent et de la Béthune. Par ailleurs, les débits de base sont descendus en dessous du débit mensuel minimal de retour quinquennal pour certaines rivières de Seine-Maritime, notamment le Cailly, l'Epte et la Sâane.

Pour répondre à cette situation hydrologique tendue, un arrêté cadre départemental du 11 juin 2004, pris par le Préfet en application du décret 92-1041 du 24 septembre 1992, a permis de définir à l'avance des seuils d'alerte et des mesures de vigilance à mettre en œuvre en période d'étiage sévère. Ce dernier a été suivi par un arrêté « sécheresse » du 30 juin 2004 qui a fixé des restrictions d'usage sur le bassin versant de la rivière Sâane et ses affluents.

Par ailleurs un arrêté cadre départemental du 26 avril 2005 a de nouveau été signé par le préfet de Seine Maritime pour l'année 2005.

Le décret du 24 septembre 1992 précité ne s'applique cependant pas directement aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne peuvent donc pas se voir imposer des mesures de limitation prises en son application. Les mesures de restriction nécessaires en cas de sécheresse doivent donc être fixées par les arrêtés individuels d'autorisation ou des arrêtés complémentaires pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, ou par le biais de mesures d'urgence, en cas de sécheresse avérée, prises en application de l'article 512-7 du code de l'environnement.

## II – PLAN D'ACTION MENE EN 2004

Les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs aux installations classées comprennent généralement des prescriptions permettant de limiter les consommations d'eau. La canicule de l'été 2003 a cependant montré qu'il pouvait être nécessaire de mettre en œuvre des dispositions temporaires plus strictes pour réduire les consommations d'eau et l'impact des rejets industriels en cas de sécheresse.

Dans ce cadre, le ministère de l'écologie et du développement durable a lancé, dès le début de l'année 2004, une action nationale pluriannuelle dont le but est d'anticiper une situation hydrique tendue lors des périodes estivales.

Pour répondre à cette action, la DRIRE a mené diverses campagnes de sensibilisation auprès des industriels dont certaines en liaison avec la délégation interservice de l'eau de Seine-Maritime et la DIREN. Cela a été notamment le cas lors de la commission eau du SPPPI du 24 juin 2004 et lors de la réunion présidée par le sous-préfet de Dieppe le 21 juin 2004.

Douze industriels ont également été destinataires d'un courrier de la DRIRE leur demandant de proposer les mesures de restriction des consommations d'eau et des rejets en période estivale.

Les industriels questionnés ont souligné le fait qu'ils arrêtent ou réduisent fortement leur production durant les mois d'été. Par ailleurs, ils ont mis en évidence l'impact important qu'une restriction inappropriée des consommations et des rejets d'eau pourrait avoir sur la production. Des conséquences économiques importantes pourraient alors en résulter.

## III – PLAN D'ACTION POUR L'ANNEE 2005

Les derniers bulletins hydrologiques établis par la DIREN de Haute-Normandie ont mis en évidence un état de recharge déficitaire des nappes souterraines dans la région et des débits de base des rivières faibles. Cela pourrait se traduire par un étiage sévère durant l'été et l'automne 2005. **Le Cailly est particulièrement concerné puisque son débit à Fontaine Le Bourg est déjà inférieur au débit d'étiage de fréquence quinquennal (QMNA5).**

Il y a donc lieu de poursuivre et amplifier l'action entreprise en 2004, en conciliant la sauvegarde de la ressource en eau et les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises pour réduire fortement les consommations d'eau ou les rejets.

A cette fin, nous proposons que des prescriptions complémentaires aux arrêtés d'autorisation actuels soient prises pour les installations classées susceptibles de causer un impact significatif sur la ressource en eau ou sur le milieu récepteur, en cas d'étiage sévère, du fait d'un fort prélevement ou des caractéristiques du rejet.

### III-1 – Choix des entreprises

Une première liste d'établissements recensés dans les bassins versants des rivières particulièrement concernées par la sécheresse durant l'année 2004 conformément au bilan hydrologique 2003-2004 établi par la DIREN Haute Normandie en janvier 2005 a été établie. Elle a fait l'objet d'une proposition à la CODERST le 12 avril 2005.

Compte tenu du débit particulièrement faible du Cailly qui atteint d'ores et déjà le QMNA5, nous proposons de compléter la liste précédemment établie en ajoutant les autres entreprises "grosses consommatrices d'eau" qui rejettent leurs effluents dans la station d'épuration du GIE du Cailly.

### III-2 – Présentation du projet d'arrêté complémentaire

Le projet d'arrêté complémentaire comprend deux volets distincts :

- A -dispositions à mettre en œuvre en cas de sécheresse dès l'année 2005 .
- B -étude technico-économique visant à ajuster les prescriptions précédentes pour les prochaines années.

#### III-2-1 Le volet A du projet d'arrêté

Il fixe des prescriptions applicables de manière échelonnée en fonction du déclenchement d'un seuil de vigilance d'une part, et d'un seuil d'alerte d'autre part.

**Le seuil de vigilance** est atteint dès que le débit de la rivière passe en deçà du débit mensuel minimal de fréquence biennale (QMNA2) sur la période de mai à juin

Les prescriptions qui s'appliquent dans ce cas, visent à préparer l'entreprise à des mesures de restriction en cas d'étiage sévère, durant la période estivale. Il s'agit notamment pour de prévoir :

- la sensibilisation du personnel,
- l'affichage de consignes spécifiques,
- l'établissement et la transmission à la DRIRE d'un programme de surveillance renforcé et de réduction des prélèvements et des rejets dans la station d'épuration du GIE du Cailly.

Le franchissement du **seuil d'alerte** est établi par un arrêté du préfet du département fixant sur la rivière ou son bassin versant, des mesures de restriction spécifiques en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 lorsque le débit mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5) est atteint.

Les dispositions qui s'appliquent comprennent alors des mesures de restriction des prélèvements et des rejets notamment,

- les prélèvements d'eau sont réduits au minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.
- l'exploitant met en application le programme de surveillance renforcé de ses prélèvements et ses rejets.

### III-2-2 Le volet B du projet d'arrêté

Il prévoit la réalisation d'un diagnostic permettant d'ajuster pour les années suivantes, les actions de réduction des prélèvements dans la ressource ainsi que la diminution des rejets dans la station d'épuration du GIE du Cailly.

Le but recherché est donc de concilier au mieux les impératifs de production de l'entreprise et les contraintes liées à la ressource en eau et au milieu récepteur.

Il est donc prévu que le deuxième volet soit suivi d'une révision éventuelle des prescriptions basée sur le diagnostic établi par l'exploitant.

## **IV – OBSERVATIONS DES EXPLOITANTS**

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour observations aux exploitants concernés dont la liste est jointe en annexe.

Les observations émises concernent les points principaux suivants :

### **1) Les efforts continus réalisés**

Les entreprises rappellent que des efforts continus sont réalisés depuis de nombreuses années, pour réduire les consommations d'eau et les rejets de manière pérenne.

Proposition de l'inspecteur :

- Les progrès réalisés régulièrement par les exploitants pour réduire leurs rejets et leurs prélèvements, s'inscrivent dans un contexte général de réduction des pollutions et des consommations d'eau, hors période de crise,
- Les rejets et les prélèvements résiduels peuvent cependant s'avérer pénalisants en période d'étiage sévère. L'objectif est dans ce cas de réduire ces derniers dans le but d'éviter une dégradation excessive de la qualité du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les réductions appliquées sont dans ce cas limitées dans le temps et complémentaires des actions menées sur le long terme.

### **2) Incidences sur l'activité des entreprises**

Les entreprises rappellent que les modifications à apporter au programme de production, pour réduire les consommations d'eau et les rejets de manière notable, ne pourront s'effectuer sans réduction de l'activité de l'entreprise ou l'arrêt de la production. Des conséquences financières importantes pourront en résulter.

Proposition de l'inspecteur :

En cas de dépassement du seuil d'alerte, les réductions de la consommation d'eau et des rejets qui peuvent avoir un impact sur la production résultent du programme d'aménagement de la gestion de l'eau sur le site. Ce dernier est proposé par l'exploitant dans le projet d'arrêté.

L'objectif étant d'amener ce dernier à conduire une réflexion lui permettant d'effectuer des propositions équilibrées visant la préservation de la ressource en eau tout en prenant en compte les contraintes de l'outil de production et la sécurité du site.

Il appartient par conséquent à l'exploitant de bien mettre en évidence les gains à attendre en terme d'impact sur la ressource en eau et l'incidence sur l'activité de l'entreprise.

Dans certains cas, les gains attendus à court terme, peuvent s'avérer limités par rapport à l'incidence sur l'activité de l'entreprise. Le diagnostic prescrit permettra dans ce cas d'approfondir la réflexion en présentant plusieurs scénarios permettant de dégager des solutions de restriction adaptés en fonction de la sévérité attendue de la crise. Des prescriptions complémentaires plus précises pourront alors être fixées.

### **3) Délai de rendu du diagnostic**

Le délai de trois mois fixé pour remettre le diagnostic et les différentes propositions de restriction à l'inspecteur des installations classées, apparaît trop court pour la société NOVANDIE. Un délai de 6 mois est sollicité.

Le délai fixé doit permettre à l'exploitant de mener à bien sa réflexion mais doit également permettre de disposer de prescriptions adaptées avant le début de l'année 2006. Un délai de 6 mois ne permettrait pas de respecter le second objectif.

Nous proposons par conséquent que le délai fixé à l'exploitant pour remettre le diagnostic et les propositions de restriction, soit porté de 3 à 4 mois.

### **4) Le traitement des effluents est sous traité au GIE du Cailly**

Le fait que le rejet des entreprises proposées soit traité dans une station d'épuration collective tiers ne saurait exonérer ces dernières qui sont génératrices des effluents de participer à l'effort collectif de surveillance et de réduction des rejets à la source, en cas de sécheresse. Le rejet en milieu naturel après traitement sera en effet dépendant des effluents qui entreront en station d'épuration.

## **V – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La situation hydrologique du début de l'année 2005 nécessite de poursuivre l'action de renforcement des prescriptions des prélèvements et des rejets des installations classées susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la ressource en eau et le milieu récepteur en cas d'étiage sévère. La rivière du Cailly est particulièrement concernée puisque le débit d'étiage de fréquence quinquennale est déjà atteint.

Les actions de sensibilisation menées en 2004 auprès des industriels de la région Haute-Normandie ont toutefois montré la nécessité de prendre également en compte les contraintes de production des industriels.

Les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires présentés à la présente commission, visent donc ces différents objectifs. Un diagnostic visant à ajuster à terme les prescriptions fixées est notamment prescrit.

Par ailleurs, conformément à l'action nationale mise en place par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable, seules les installations classées "grosses consommatrices d'eau" ou rejetant dans des milieux hydrologiquement sensibles à la sécheresse ont été prises en compte. Les entreprises supplémentaires proposées ont donc été retenues pour répondre à cet objectif.

Nous proposons qu'un avis favorable soit donné aux projets d'arrêtés complémentaires joints.

Adopté et transmis à monsieur le préfet  
du département de la Seine-Maritime  
DATEF – SECV / DDASS  
Rouen, le 4/05/05  
pour le directeur et par délégation

L'inspecteur des installations classées



Didier Barbay

L'adjoint au chef  
du service régional  
de l'environnement industriel,  
  
Christian LEGRAND

**Arrêtés sécheresse**

**Liste des entreprises présentées au CDH du 26 mai 2005**

SOCIETE	VILLE	Bassin versant
NOVANDIE	MAROMME	Cailly
GLAXOSMITKLINE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Cailly
GRESLAND	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Cailly



NOVANDIE  
19, rue République  
76150 MAROMME

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Novandie située sur la commune de MAROMME doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau Cailly et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la station d'épuration du GIE du Cailly et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau Cailly :

- **seuil de vigilance** : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2\* mais supérieur au QMNA5\*\*
- **seul d'alerte** : le débit mesuré est inférieur au QMNA5\*\* et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **21/06/2001**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à limiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête tout rejet d'effluents, en liaison avec le gestionnaire de la station du GIE du Cailly en cas de défaillance du traitement de dépollution de cette dernière. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière de (nom) ,ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans la station d'épuration du GIE du Cailly.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtelement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

#### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**GLAXOSMITKLINE**  
**1, rue de l'Abbaye**  
**76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société GLAXOSMITKLINE située sur la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau **Cailly** et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la station d'épuration du GIE du Cailly et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Cailly** :

- **seuil de vigilance** : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2\* mais supérieur au QMNA5\*\*
- **seul d'alerte** : le débit mesuré est inférieur au QMNA5\*\* et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **12/04/2002**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à limiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête tout rejet d'effluents, en liaison avec le gestionnaire de la station du GIE du Cailly en cas de défaillance du traitement de dépollution de cette dernière. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs,
- Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière de (nom) ,ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans la station d'épuration du GIE du Cailly

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**GRESLAND**  
**12, rue de l' Abbaye**  
**76150 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Gresland située sur la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau du Cailly et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la station d'épuration du GIE du Cailly et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau Cailly :

- **seuil de vigilance** : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au déçà du QMNA2\* mais supérieur au QMNA5\*\*
- **seul d'alerte** : le débit mesuré est inférieur au QMNA5\*\* et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **28/08/1982**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à limiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête tout rejet d'effluents, en liaison avec le gestionnaire de la station du GIE du Cailly en cas de défaillance du traitement de dépollution de cette dernière. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière de (nom) ,ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans la station d'épuration du GIE du Cailly.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.